

AF.

[REDACTED]

V/réf.
T/E22/06/4378

n° 14.119/I/P
[REDACTED]

Objet : Manque de personnel bilingue dans les services d'exécution
de la Régie T.T. de Bruxelles-Capitale.

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 4 novembre 1982, la Commission permanente
de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un premier examen à
votre demande d'avis concernant les moyens qui peuvent être mis en
oeuvre pour remédier au manque de personnel bilingue.

Au cours de plusieurs séances, la C.P.C.L. siégeant sec-
tions réunies a continué l'examen de cette demande d'avis, sur base
de renseignements complémentaires communiqués par les services de
la Fonction publique et par le Ministère de l'Intérieur. En séance
du 20 octobre 1983, la C.P.C.L. a émis l'avis suivant :

Il est signalé préalablement que, dans l'avis, l'on ne
parlera pas de "prime linguistique" mais d'"allocation linguistique",
par laquelle on vise "une récompense pour un effort supplémentaire".

x
x x

./.

La C.P.C.L. a d'abord examiné les initiatives antérieures; ensuite (5) elle s'est penchée sur votre demande d'avis.

1. Discussion parlementaire de la loi du 2 août 1963 :

Dans le premier projet de loi, le Gouvernement avait proposé, à l'article 30 et par rapport aux services centraux que :

"Une allocation spéciale annuelle est accordée aux membres du personnel qui fournissent, devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au recrutement, la preuve orale et écrite qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Le Roi fixe le montant de cette allocation". (Chambre-document 331 (1961-1962) - n° 1 (76)).

Cette proposition gouvernementale initiale n'a pas été adoptée et a été remplacée par l'article 43 actuel des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, (L.L.C.) c'est-à-dire l'introduction, dans les services centraux de l'Etat, d'un cadre bilingue (Chambre - document 331 (1961-1962) - n° 22 (6)).

L'introduction éventuelle d'une allocation linguistique spéciale, au niveau des services locaux et régionaux n'a pas été examinée et n'est pas réglée par voie légale.

2. Allocations linguistiques à Bruxelles-Capitale.

Une allocation au bilinguisme est attribuée au personnel communal de Bruxelles-Capitale, par délibération communale. Cette délibération n'est fondée sur aucune disposition légale ou autre.

L'article 72 de la loi du 14 février 1961 dispose que les agents des communes bénéficient, dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat, auxquels elles sont attribuées par Arrêté Royal, d'une série d'allocations qu'il énumère de manière précise.

L'attribution par l'autorité communale, d'une allocation autre que celles énumérées audit article 72, n'est possible que si le Roi en a réglé les modalités. A défaut d'Arrêté Royal de l'espèce, réglant l'attribution d'une allocation au bilinguisme par les administrations communales, le Roi peut, sur la base de l'article 72 précité, annuler la délibération communale y afférente (cfr. arrêt ct. C.E. n° 16.609 du 3 septembre 1974).

Ceci est notamment confirmé par l'Arrêté Royal du 20 mai 1983 annulant la délibération du 23 novembre 1982 du collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-St. Pierre, portant fixation d'une allocation linguistique pour un agent.

3. La demande d'avis antérieure et les points de vue adoptés à cet égard.

Par lettre du 13 janvier 1965, la Régie des Télégraphes et Téléphones a demandé l'avis de la C.P.C.L. concernant "la possibilité de faire indemniser la connaissance et/ou l'emploi de la seconde langue nationale".

Cette demande d'avis a été transmise le 2 février 1965 par la C.P.C.L. au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, ce dernier étant compétent en la matière, la C.P.C.L. estimant, quant à elle, que l'attribution d'une allocation linguistique n'a pas été réglée par les L.L.C.

a) Le Service de l'Administration générale de la Fonction publique a fait remarquer dans une note du 18 février 1965 à M. le Ministre, que " la loi du 2 août 1963 ne comporte pas de disposition concernant l'attribution d'une indemnisation aux bilingues et qu'il s'agit d'une affaire qui concerne le législateur et dans laquelle le Ministre devrait éventuellement prendre l'initiative".

b) Les services compétents du Ministère de l'Intérieur avaient, en ce qui concerne l'octroi d'une allocation au bilinguisme, des objections tant juridiques que de principe.

- Les objections d'ordre juridique étaient qu'il n'existait aucune base légale permettant de procéder à l'octroi d'une allocation en cause et qu'en outre, la prime n'était pas conforme à l'esprit des L.L.C.

- Quant aux objections de principe, elles étaient les suivantes :

- l'attribution d'une allocation de bilinguisme nie les principes essentiels du statut pécuniaire, à savoir que les échelles de traitement ont toujours été fixées en tenant compte de la connaissance exigée des candidats lors du recrutement;

- le salaire vise toutes les prestations auxquelles les agents peuvent normalement être tenus (Arrêté royal du 20.7.1967 portant annulation de la décision du Conseil communal de Rhode-St-Genèse, avec comme justification, la référence à l'article 111, § 5 de la loi communale);

4. Question parlementaire antérieure

En réponse à la question parlementaire n° 10 du 19 août 1977, le vice-premier ministre et ministre de la Fonction publique a répondu notamment : "La législation linguistique ne fait aucune allusion au principe de l'octroi d'une allocation pour la connaissance imposée d'une deuxième langue nationale".

Voilà pour ce qui est de l'approche antérieure du problème.

x

x

x

5. A présent, vous demandez l'avis de la C.P.C.L. au sujet des moyens que vous proposez dans le but de recruter, pour les

./.

emplois nécessitant, en vertu des L.L.C., la connaissance de la deuxième langue, du personnel satisfaisant à ces conditions linguistiques, en nombre suffisant. Vous proposez de créer "un grade bilingue intermédiaire" ou d'attribuer une "allocation linguistique".

La C.P.C.L. estime, à l'unanimité, que la création d'un grade bilingue intermédiaire est à déconseiller puisque elle nécessiterait une modification de loi, modification qui, dans les circonstances actuelles, aurait peu de chances d'aboutir et constituerait, par ailleurs, une mesure bien trop grave pour atteindre le but envisagé, c.à.d. la constitution d'un groupe de fonctionnaires dont il n'est exigé qu'une connaissance de la deuxième langue appropriée à leur fonction, connaissance qui peut même être, dans certains cas, assez limitée.

En partant du principe que les L.L.C. ne prescrivent pas l'attribution d'une allocation linguistique, sans pour autant l'interdire, sept membres (5 de la section néerlandaise et 2 de la section française) estiment que dans cette optique, une "allocation linguistique" semble constituer un moyen plus simple et suffisant pour récompenser certains candidats de leur effort supplémentaire par une allocation pécuniaire qui serait liée à l'exercice effectif de la fonction pour laquelle la connaissance de la seconde langue est prescrite, conformément à la loi, afin que l'autorité puisse faire une application convenable de la législation linguistique.

Cette majorité des membres estime qu'une telle allocation complémentaire basée sur des critères objectifs, et directement liée à l'exercice des fonctions visées, peut se concrétiser par une décision de l'autorité; partant, une modification de la législation linguistique actuelle concernant le bilinguisme des agents à Bruxelles n'est pas nécessaire à cet effet.

Elle estime que ladite intervention financière devrait se limiter aux fonctions subalternes pour lesquelles il existe des problèmes chroniques de recrutement, pouvant éventuellement être résolus par ce stimulant.

x
x x

Trois membres de la section française sont d'une opinion opposée à celle de la majorité.

Pour eux, l'introduction d'une allocation linguistique n'est pas susceptible de rencontrer les problèmes évoqués, d'une part, cette mesure ne peut pas être mise en oeuvre dans le cadre légal existant et de façon générale est peu réaliste dans le contexte budgétaire actuel.

Votre attention est également attirée sur les dispositions impératives de l'article 6 de l'Arrêté Royal n° 180 du 30 décembre 1982 portant certaines mesures en matière de modération des rémunérations.

Une solution aux problèmes soulevés peut, par contre, être trouvée par les mesures suivantes :

1. une révision des lois linguistiques dans le sens de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme des services : l'unilinguisme devrait être la règle et le bilinguisme l'exception même dans tous les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale. Le bilinguisme ne doit pas être une condition préalable au recrutement mais pourrait être exigé en fait dans le cadre du service quand cela est strictement nécessaire (connaissance strictement adaptée à la fonction acquise par une formation adéquate).

2. Avant la révision des L.L.C. dans le cadre légal actuel :

a) le rattachement aux services centraux le plus grand nombre possible de services ou parties de services des services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale (extension en conséquence des cadres linguistiques des services centraux des services concernés : R.T.T.; P.T.T.; Finances...)

b) dans le cadre de la régionalisation actuelle et future l'application à tous les services régionaux de Bruxelles-Capitale de l'avis émis par la C.P.C.L. n° 13.006/I/P du 19 mars 1981, dont l'article 1 est le suivant :

"La Commission, tenant compte de l'avis de la section d'administration du Conseil d'Etat en date du 6 mai 1977, tenant compte des travaux parlementaires, afférents à l'examen des lois de réformes institutionnelles des 8 et 9 août 1980, et vu l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 43 bis des L.L.C., estime que le régime linguistique de la SDR/B, organisme public placé sous la tutelle du Ministre de la Région bruxelloise, et dont l'activité s'étend à toute la circonscription, doit être similaire à celui de l'administration centrale du Ministère de la Région bruxelloise, c'est-à-dire le régime déterminé par la section I, chapitre V, des "L.L.C.".

Ainsi, la Commission dans son avis n° 13.006/I/P favorisait elle le passage du bilinguisme des agents à l'unilinguisme de ceux-ci. De façon générale sur le plan de l'opportunité dans le cadre de la problématique linguistique à Bruxelles-Capitale, la généralisation éventuelle d'un système de prime au bilinguisme

pourrait aggraver encore davantage la disproportion entre les effectifs N/F et pourrait aboutir en fait au recrutement quasi exclusif d'agents N dans les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale.

Cette opinion émise par une minorité des membres de la C.P.C.L. vous est communiquée conformément à l'article 7, 2^e alinéa de l'Arrêté Royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et réglant le fonctionnement de celle-ci.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

